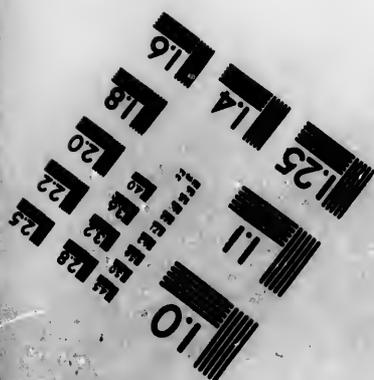
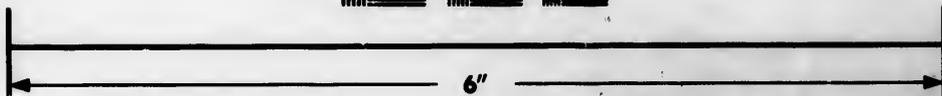
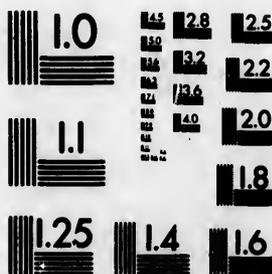


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
| | | | | | ✓ | | | | | | |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

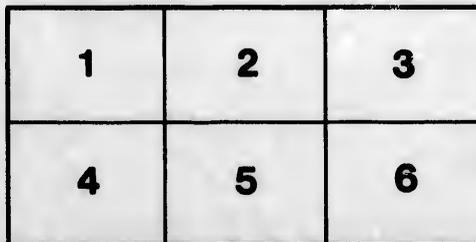
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

32603

326038356

MEMOIRE
POUR
LE SEMINAIRE
DE
MONTREAL

47 pages

Imprimé chez Lave
Rue St Paul, Montreal

BIBLIOTHEQUE
PHILÉAS GAGNON,
QUÉBEC, CANADA.

THE
STANDARD
OF
ARTISTRY

LB

$$400 = 2400$$

$$400 = 2200$$

200

$$400 = 400$$

$$400 = 365 \sim 4.$$

$$+ 33 \sim 2.$$

$$400 \text{ no.}$$

MÉMOIRE

POUR

LE SÉMINAIRE

DE

MONTREAL.



16 3260

38356

MEMOIRE
POUR
LE SEMINAIRE
DE
MONTREAL.

PREAMBULE.

LA possession de ses biens suffit au Séminaire de Montréal pour demander ses droits. Mais des bruits s'accréditant contre la propriété qu'il en a, il est de son devoir de faire connoître ses titres. Tout ce qu'on a avancé contre lui, se réduit à nier son existence légale et le droit légal qu'il a dans ses biens. A ces prétensions hazardées, nous allons opposer les deux propositions suivantes, dont nous établirons les preuves. Si ce sujet est sans agrément, il est du plus haut intérêt pour la province qui en recueille les principaux avantages dans ses pauvres, ses hôpitaux, sauvages, écoles, paroisses et collages.

Le Séminaire de Montréal a une existence légale. 1ère Prop.

Proposition.

D'abord on trouve ce Séminaire anciennement existant. Nous avons dans nos archives l'enregistrement au Conseil supérieur le 20 Septembre, 1677, des Lettres Patentes de 1677 qui érigent ce Séminaire. Cet enregistrement porte: que Mr. Lefevre demande l'entérinement des Lettres d'établissement d'un Séminaire d'Ecclésiastiques dans l'Isle de Montréal. Nous y avons aussi l'enregistrement en 1717, des Lettres Patentes de 1714 " sur la requête des ~~Seigneurs~~ du Séminaire de St. Sulpice établi a Ville-Marie, Seigneurs et propriétaires."—Nous avons l'enregistrement en 1718, à Montréal, des mêmes Patentes accordées, " a M.M. les ~~Seigneurs~~ du Séminaire de St. Sulpice établis en cette ville."—Nous trouvons dans le recueil des Loix du Canada, le Séminaire de Montréal existant et mentionné dans l'Edit, de 1693 (289);—mentionné aussi dans l'Arrêt et Patentes de 1702 (305 &c.) &c.

Ecclésiastiques

Ecclésiastiques

Or ce Séminaire existant est par là même légal: Parceque la déclaration de 1743 a fait Art. IX. une exception en faveur des établissements existant déjà, par le fait, en Canada;—parceque les loix françoises, avant l'Edit de 1749, avoient excepté les Séminaires de la nécessité des Lettres Patentes pour leur établissement: telle est l'ordonnance de 1659, que le Parlement de Paris n'enregistra qu'avec cette exception (Mém. du Clergé II. 593, &c);—telle est l'ordonnance expresse de 1666. Donc en Canada (où l'Edit de 1749 n'est pas reçu) on ne pourroit demander au Séminaire de Montréal des Lettres Patentes d'établissement (qu'il a cependant). Ainsi son exis-

tence seule feroit son titre, pourvu qu'elle fût de trente ans (Dict. de droit Canonique de Durand Tom. 2 page 353); et il en a plus de 140, à compter depuis 1677 jusqu'en 1810.

Donc ce Séminaire est légal: par l'Art. IX. de 1743; et parceque les Séminaires ne sont pas nécessités a des Lettres Patentes pour leur établissement; et par une existence de plus de 30 ans avant 1743.

Cette existence légale est prouvée par la reconnaissance que les Evêques de Québec ont faite du Séminaire de Montréal; jusques à lui unir plusieurs Cures en 1678, en 1694, &c. (Loix du Canada, 304.) Or personne ne connoissoit mieux les Séminaires, que les Evêques qui avoient sous le gouvernement François, toute autorité pour les établir et les doter; et surtout quand il s'agit d'un Séminaire, qui en 1678, n'avoit qu'un an d'existence.

Evêques,

Cette existence légale est prouvée par la reconnaissance des Chefs de St. Sulpice; qui ne pouvoient ignorer la légalité de leurs maisons, la légalité et encore moins de celle de Montréal qu'ils avoient été chargés par le Roi d'établir. (Loix du Canada, p. 80.) Or les Chefs de St. Sulpice ont tellement reconnu l'existence légale du Séminaire de Montréal, qu'en 1696, ils lui donnerent une somme considérable à placer en rentes perpétuelles (nos Archives);—qu'en 1764, ils lui céderent tous leurs droits aux biens du Canada, quand le traité de paix leur permettoit de les vendre. Se seroient ils gratuitement exposés à tout perdre, en donnant à un corps illégal?—Les Chefs de St. Sulpice ont tellement reconnu l'existence

St. Sulpice,

légale du Séminaire de Montréal que dans l'Édit de 1693, ils demandèrent au Roi la propriété du Greffe pour lui. (idem page 289.)—Que dans l'Arrêt et Patentes de 1702, ils demandèrent au Roi l'union des Cures au Séminaire de Montréal. (304, &c.)

E
E
Autorités.

Cette existence légale est prouvée par les autorités civiles du Canada;—par la Cour de Montréal et le Conseil supérieur dans les enregistrements (cités p. 4.);—par l'enregistrement à ce Conseil des Patentes pour l'union des Cures (nos Archives), dans lequel enregistrement le Conseil déclare les Cures unies et incorporées au Séminaire de St. Sulpice établi à Montréal;—par la Concession en 1717, faite par les Gouverneur et Intendant de la Seigneurie du Lac aux Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, établis à Montréal. (idem). Que la ratification en ait été faite ensuite pour tout le corps de St. Sulpice dont le Séminaire de Montréal dépendoit, cela étoit nécessaire pour conserver la subordination qui règne dans les corps; mais cela n'empêchoit pas que les Gouverneur et Intendant ne crussent le Séminaire de Montréal un corps tellement légal qu'il étoit capable de posséder des Seigneuries,—par la signification des ordonnances pour les main-mortes de 1732 et 1746, faite au Séminaire de Montréal (nos Archives) et considéré ainsi comme main-morte, comme communauté.

3
Le Roi.

Cette existence est prouvée par une foule d'Actes Royaux (dans nos Archives.) Ce sont lettres de Terrier de 1695, dans lesquelles le Roi reconnoît une communauté de St. Sulpice établie à Montréal: et que la donation de 1663 avoit été faite

pour y établir une communauté;—Lettres de Terrier de 1724, dans lesquelles le Roi reconnoît à Montreal, une communauté d'Ecclésiastiques établie avec sa permission, par le corps de St. Sulpice;—Commission du Greffier de Montréal, dans laquelle la propriété du Greffe est aux *Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis en la dite Ile.*—Edit de 1793, (dans le recueil des loix du Canada, 289, &c.) où l'on voit les *Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice établis en l'île de Montréal*; avec les émoluments de la justice Seigneuriale pour leur fondation, avec un enclos; avec la nomination du Greffier; et la propriété du Greffe.—Arrêt du Conseil d'Etat 15 Mai 1702, pour l'union des Cures au Séminaire de Montréal; dans lequel, les Ecclésiastiques de St. Sulpice ont établi le Séminaire de Montréal, en vertu des Patentes de 1677, (304;) et le Roi unit les Cures à ce Séminaire en ordonnant qu'elles seroient desservies par ceux du dit Séminaire, qui seroient commis par le Supérieur (306).—Lettres Patentes pour le même objet en Juin 1702, dans lesquelles on répète que St. Sulpice a établi une communauté et Séminaire à Montréal, (306); et le Roi y déclare que ces Cures *demeureront unies et incorporées au Séminaire des ecclésiastiques de St. Sulpice établi à Ville-Marie.* Communauté établie par St. Sulpice, par Lettres Patentes; à laquelle le Roi unit des Cures: Quelle preuve d'existence légale pour un corps!—Les Lettres Patentes de 1714, répètent plusieurs fois *enclos du Séminaire de Ville-Marie* (325. 327. 328.); donc elles supposent l'existence du Sémi-

naire reconnue par le Roi.—Arrêt du Conseil d'Etat en 1716, (338.) dans lequel le Roi ordonne que 2000 livres seront payées par le Séminaire de St. Sulpice établi à Montréal, qui a des emplacements dans la ville dont il est Seigneur, aussi bien que de toute l'île; et qu'à l'égard des autres Communautés, &c. Ainsi le Législateur reconnoît une Communauté, comme les autres Communautés; vraiment établie; possédant des emplacements; Seigneur de la ville et de toute l'île et sur laquelle il met des impôts. C'est bien là reconnoître un corps; et c'est le Législateur lui-même qui le reconnoît.—Arrêt parfaitement semblable de 1722; (431.) qui fournit les mêmes preuves.

Etablissement. Cette existence légale est prouvée par l'établissement du Séminaire dont nous avons l'acte exprès. Ce sont les Lettres Patentes de 1677. (80.) Elles portent en titre, *Etablissement d'un Séminaire dans l'île de Montréal*; et sur le repli est écrit: *Pour l'établissement d'un Séminaire en la Nouvelle-France.* (idem.)—C'est aussi ce que porte l'enregistrement de ces Lettres au Conseil, (p. 4.) Elles s'énoncent ainsi: "Nous leur avons permis et permettons d'ériger une Communauté et Séminaire d'Ecclésiastiques dans l'île de Montréal." Que manque-t-il à l'établissement? Que St. Sulpice ait envoyé des Ecclésiastiques? et il l'avoit déjà fait, (80. 81.); et il n'a cessé de le faire, comme nous le voyons dans tant d'actes cités.—Voilà donc des Ecclésiastiques de St. Sulpice, des hommes de Communauté réunis par Lettres Patentes. C'est là tout ce qui constitue un corps légal.—Le Roi permet

à St. Sulpice d'ériger un Séminaire et Communauté à Montréal. Nous trouvons ensuite St. Sulpice érigeant ce Séminaire et Communauté, dans les Lettres citées de Terrier de 1695 et 1724, dans l'Arrêt et Lettres Patentes de 1702. Donc nous avons un Séminaire érigé par Lettres Patentes, et conséquemment très légal.

Le Séminaire de Montréal une fois établi, il continue à la conquête, par la nature d'un corps qui se perpétue;—par la nature des conquêtes, qui laissent tout dans le même état, à moins que le conquérant ne fasse des changements;—par la capitulation: les Art. 33, 35, mêlent le Séminaire de Montréal avec les autres Communautés; l'Art. 33, le désigne par un nom de Communauté, *Prêtres de St. Sulpice de Montréal*. Il y parle aussi de ses constitutions et règles, et conséquemment désigne des Communautés; si ces objets sont renvoyés au plaisir du Roi, toujours ce Séminaire sera un corps tant que le Roi n'aura pas manifesté de volonté contraire. L'Art. 34, en conservant toutes les Communautés dans leurs biens, les conserve de même pour en jouir.

Conquête.

Depuis la conquête, comme auparavant, le Séminaire a fait des actes par milliers, concessions et autres, dans lesquels il a agi comme corps; mais l'usage établit les corps, selon Blackstone, (11. 205, édition Française.) Et dans la jurisprudence ancienne Française, trente ans suffisent; (p. 5.) et cette jurisprudence n'a pas changé en Canada, puisque la déclaration de 1743, ne mentionne pas les Séminaires, que nous

Usage.

avons vus, (*idem*,) exceptés de la nécessité de Lettres Patentes.

Reconnoissance du Gouvernement.

Le gouvernement qui seul a droit de contester la légalité des corps puisque son autorité seule y est blessée; le gouvernement a tellement reconnu le Séminaire comme corps: qu'il lui a payé le loyer de la maison du Greffe, par un ordre du Conseil de 1766; qu'il lui a fait rendre les minutes du Greffe par ordre du Gouverneur en 1766; qu'il lui a fait nommer le Greffier en 1776, par une lettre du Lieutenant-Gouverneur à Mr. Montgolfier, alors Supérieur; mais aucun individu dans le Séminaire n'avoit de pareils droits; les reconnoître donc étoit les reconnoître dans un corps, &c.

Foi et Homage.

Un acte plus solemnel du government, c'est la reception du Séminaire à foi et homage. Or il l'a reçu comme corps, car ce fut Mr. Brassier qui la porta au nom du Séminaire; ce qui désigne un corps;—comme Procureur du Séminaire, sans montrer aucune procuration: ce qui n'appartient qu'à un corps;—pour les Ecclesiastiques du Séminaire sans les nommer; ce qui est le propre des corps;—après avoir mentionné les Lettres Patentes qui avoient établi le Séminaire pour montrer qu'il agissoit comme corps. Donc, &c.

Instructions du Roi.

On cite les instructions du Roi parce qu'elles sont devenues publiques, par l'ordre du Parlement uni en 1817, &c. Ces instructions sous le seing manuel, autorisent la Société des Prêtres appelés Séminaires de Québec et de Montréal, à remplir les places vacantes et admettre de nouveaux membres suivant les règles de leur fondation. Puis elles soumettent à la visite

Royale ces Séminaires et toutes les autres Communautés, (p. 479.)—*Prêtres du Séminaire de Montréal*, désignent un corps;—*remplir les places vacantes*, marque les places d'un corps et non d'une Société volontaire;—*recevoir de nouveaux membres*, appartient seulement à des corps: des associations de marchands n'ont pas besoin de permission du Roi, pour recevoir d'autres membres; renvoyer aux *règles de la fondation*, c'est renvoyer à l'établissement du Séminaire, que nous avons vu très légal.—*Séminaire et autres Communautés*, supposent que les Séminaires sont aussi des Communautés.

On peut même ajouter que depuis la conquête, le Séminaire est encore corps légal à titre nouveau. Il ne l'est pas seulement par les Lettres Patentes qui l'ont établi; il l'est encore parceque les Patentes de 1677, qui ont perpétué la donation dans St. Sulpice, ne pouvant s'exécuter que dans St. Sulpice de Montréal, (St. Sulpice de France en étant devenu incapable,) il faut que ces Lettres Patentes rendent St. Sulpice de Montréal capable, corps légal, s'il ne l'étoit pas. Donc à ce titre les Patentes de 1677, pour assurer la fondation, ont dû rendre St. Sulpice de Montréal, corps légal.—Si le Roi de France avoit séparé le corps de St. Sulpice et les biens, cette séparation légale auroit fait deux corps légaux. Ainsi la loi de la nécessité qui est la première des loix, la loi de la conquête qui est le droit des gens, la loi du traité de paix qui est la convention de deux Souverains, et de deux nations, ont séparé le corps de St. Sulpice, et formé deux corps légaux. Donc à ce titre, St. Sulpice de

Encore plus corps légal depuis la Conquête.

Montréal est encore corps légal.—Par la conquête, St. Sulpice de France n'est rien pour le gouvernement; donc pour le gouvernement, St. Sulpice de Montréal est tout le corps de St. Sulpice;—il l'est encore, parceque tous les Sulpiciens de France sont morts pour le Canada; et par conséquent pour le Canada tout le corps de St. Sulpice est dans St. Sulpice de Montréal. Donc comme étant ici tout le corps de St. Sulpice, St. Sulpice de Montréal est encore corps légal.

Nos adversaires sont forcés d'en convenir par leurs principes. Ils veulent que la cession faite au Séminaire de Montréal soit nulle, parceque elle est faite à un corps. Mais si le Séminaire n'est pas corps légal, il n'est pas vraiment corps. Donc la cession étant faite à des particuliers, rien n'empêche sa validité.—Ils veulent que ces biens reviennent à la Couronne: mais s'ils ont été cédés à des individus, ces biens sont rentrés dans la Société, et la Couronne en est exclue. Les prétentions de sa Majesté ne sauroient avoir jamais lieu, qu'autant que c'est un corps qui possède. Donc il faut, selon les principes mêmes de nos adversaires, que le Séminaire soit un corps véritable, un corps légal.

Mais ce corps légal est-il capable de posséder?

Séminaire
capable de
posséder.

Qui pourroit en douter? Nous avons vu dans les lettres de Terrier de 1695, (p. 4.) que la donation de 1663 à St. Sulpice étoit faite pour établir une Communauté à Montréal. Et les Lettres Patentes de 1677, (p. 80.) amortissent cette donation, pour faciliter l'établissement d'une Communauté

et Séminaire de St. Sulpice à Montréal. Il falloit que cette Communauté pût profiter de cette donation, et qu'ainsi elle fût capable de posséder.—Il falloit qu'elle fût bien capable de posséder; puisque par acte de 1696, le Corps de St. Sulpice lui donna une somme considérable pour être placée en rente (p. 5.); que le même corps en 1764, lui donna tous les biens du Canada (en tant que de besoin, porte l'acte,) lesquels il auroit pu vendre.—Il falloit que cette Communauté fût reconnue capable de posséder; puisque les Evêques du Canada lui donnèrent de concert avec le Corps de St. Sulpice, par l'acte de 1696; puisque (p. 5.) ces Evêques, dès 1678, lui unirent plusieurs Cures.—Il falloit que cette Communauté fût reconnue capable de posséder; puisque (p. 4.) le Conseil Supérieur enregistrant les Patentes de 1714. l'appèle Seigneur et Propriétaire; puisque le tribunal de Montréal dans ses enregistrements déclare les Lettres Patentes (qui amortissent de nouveau à titre onéreux les biens du Canada à St. Sulpice) accordées aux Ecclésiastiques de St. Sulpice établis à Montréal. (p. 4.)—Il falloit que cette Communauté fût reconnue capable de posséder; puisque le Conseil Supérieur enregistrant les Patentes pour l'union des Cures, déclare ces Cures unies et incorporées au Séminaire de Montréal (p. 5.)—Il falloit que cette Communauté fût reconnue capable de posséder; puisque le Gouverneur et Intendant lui concédèrent la Seigneurie du Lac.—Il falloit bien que cette Communauté fût reconnue capable de posséder; puisque dans l'Edit de 1693, et les provisions de

Greffier de la même année, le Roi de France reconnoît dans le Séminaire de Montréal les droits de justice, et ensuite la propriété du Greffe.—Il falloit bien que cette Communauté fût reconnue capable de posséder; puisque le Roi unit et incorpore en 1702 plusieurs Cures au dit Séminaire, et donne la nomination des Curés au Supérieur du dit Séminaire.—Il falloit bien que cette Communauté fût reconnue capable de posséder; puisque les Patentes de 1714, reconnoissent le Séminaire de Montréal possédant un enclos. Il falloit bien que cette Communauté fût reconnue capable de posséder; puisque les arrêts du Roi, 1716, 1722, reconnoissent le Séminaire de Montréal possesseur de plusieurs emplacements, Seigneur de la ville et de toute l'Île, et l'imposent en conséquence pendant 40 ans.—Il falloit bien que cette Communauté fût reconnue capable de posséder; puisque pendant plus de 40 ans, jusqu'en 1756, au moins, le Roi lui donna une gratification annuelle, comme il conste, par plusieurs quittances des Commissaires du Roi. (dans nos archives.)—Il falloit bien que cette Communauté fût reconnue capable de posséder; pourque depuis la conquête, le gouvernement lui fût payer, plus de trente ans, le loyer de la maison du Greffe, qu'il la lui rendît ensuite, qu'il lui rendît les minutes du Greffe, et qu'il lui fût nommer le Greffier.—Il falloit bien que cette Communauté fût reconnue capable de posséder; puisque sa Majesté a reçu le Séminaire à foi et hommage, l'a déclaré propriétaire des Seigneuries, et l'en a investi et mis en possession.

Un corps en effet est une personne fictive; reconnue par la loi, qui a les privilèges des personnes et des individus dans tout ce qui n'est pas prohibé. (Domat, II. p. 104.) Il est commun à toutes les Communautés d'avoir leur droits, leurs affaires et leurs privilèges. (105.) On peut léguer à une Communauté quelle qu'elle soit. (1. 471.) On ne peut même établir une Communauté sans qu'on lui assigne des biens pour sa fondation: (Héricourt, II. 3. Art. 2 et 3.) Donc dès qu'un corps est établi, il est capable de posséder en se conformant aux loix.

On forme une autre difficulté sur l'existence légale du Séminaire séparé de St. Sulpice de Paris.

Nous répondons: 1°. L'existence légale du Séminaire est prouvée. On avance ensuite qu'il n'a plus cette existence, séparé de St. Sulpice de Paris. C'est à ceux qui le disent, à prouver la restriction qu'ils mettent. Et comme ils ne la prouvent pas, concluons que l'existence du Séminaire de Montréal a lieu, quoique séparé de St. Sulpice de Paris.—2°. C'est un fait constant dans toute l'Europe, &c. que non seulement chaque ordre de St. François, de St. Dominique, &c. existe; mais aussi chaque maison particulière de ces ordres, aussi bien corporation légale que l'ordre entier.—C'est que chacune de ces maisons a été établie par les autorités, ainsi que l'ordre. Ces maisons ont donc deux existences, l'une comme partie de l'ordre en général, l'autre comme faisant un corps constitué à part, ayant ses bâtiments, &c. Ainsi le Séminaire de Montréal, comme portion de St.

Séminaire
de Montréal
existe séparé
de St. Sulpice
de France.

Sulpice, n'avoit, avant la conquête, que l'existence de St. Sulpice; mais comme Séminaire particulier établi à Montréal, il avoit une existence propre et personnelle, qui en faisoit un corps légal, institué à part du corps entier. 3°. Avant les Patentes de 1677, les Ecclésiastiques de St. Sulpice qui étoient venus travailler à Montréal, n'avoient, comme corps, que l'existence du corps de St. Sulpice, puisque nul autre corps légal n'avoit été formé. Mais quand les Patentes de 1677, eurent érigé ces Ecclésiastiques en Communauté et Séminaire de Montréal, elles opérèrent certainement quelque chose; elles établirent un corps, une Communauté à Montréal, qui n'y existoit pas auparavant; elles créèrent un nouveau corps légal, le Séminaire de Montréal. Donc ce corps a son existence légale, indépendante de celle qu'il partage avec le reste du corps de St. Sulpice. 4°. Autrement un Souverain n'auroit qu'à défendre à toutes les Communautés leur union avec leur corps placé hors de ses Etats; et par cette séparation, les maisons de tous les ordres perdroient leur existence légale dans ce Royaume, et y seroient anéanties. Mais les Communautés des autres Etats, séparées aussi de leur corps ailleurs, perdroient aussi leur existence légale, et y seroient anéanties. Ainsi d'une parole, un Souverain anéantiroit tous les ordres dans tout l'univers. Qui ne sent l'absurdité d'un pareil bouleversement? Il n'y a dans tout ceci qu'une chose raisonnable: c'est que, si les Princes défendent aux Communautés de leurs Etats l'union avec leur ordre dans d'autres Royaumes, ces Communautés sub-

sisteront toujours, mais sans union avec le reste de leur corps : ce qui se passe dans les autres Etats ne pouvant affecter les établissements qui n'y sont pas. Donc le défaut d'union du Séminaire de Montréal avec St. Sulpice de Paris ne fera rien à l'établissement légal de ce Séminaire qui sera seulement privé des correspondances avec son corps. 5^o. Ces principes deviennent encore plus sensibles sous le gouvernement François, où aucune Communauté de corps ne pouvoit s'établir sans la permission expresse où tacite du Souverain. Donc elles avoient toutes une existence propre, et à part de celle de tout le corps. 6^o. Si le Séminaire de Montréal n'avoit eu d'autre existence légale que celle de St. Sulpice de Paris, il est clair qu'il n'auroit existé que par St. Sulpice de Paris. Mais ce Séminaire a une autre existence légale. Car on voit, il est vrai, les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal être appelés Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, parceque c'est le nom propre du corps de St. Sulpice; mais, ceux du Séminaire de Paris ne sont jamais appelés Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal; les Economes, Supérieurs du Séminaire de Montréal ne sont pas Economes, Supérieurs du Séminaire de Paris. Donc ce sont là deux corps distincts, d'une existence distinguée quoiqu'autorisés tous les deux; d'une existence si distinguée, que celui de Paris a créé celui de Montréal (80.); que celui de Paris doit son existence à Mr. Olier, et que celui de Montréal n'a existé que dix ans après la mort de Mr. Olier; que celui de Paris existe par Lettres Patentes de 1645,

Olier

Olier

par celles de 1677. et celui de Montréal, spécialement pour la ~~conversion des Sauvages~~ (80, 81.) Donc ces deux corps étant très distincts, on ne peut dire que l'un ne peut exister sans être uni à l'autre. 7°. Cette existence à part est prouvée : parceque nous avons vu ces deux Séminaires contracter ensemble ; parceque c'est l'Evêque de Québec qui unit les Cures au Séminaire de Montréal, et il auroit falloit le concours de l'Archevêque de Paris, si le Séminaire de Montréal ne pouvoit exister que par celui de Paris ; parceque nous avons montré dans le Séminaire de Montréal, la capacité de posséder par lui-même, sans condition. 8°. Si le Séminaire de Montréal n'avoit d'existence légale que par son union au Séminaire de Paris, cette union à un corps légal en faisoit un corps légal ; il n'y avoit donc pas lieu à des Lettres Patentes pour créer ce corps légal, et les Patentes de 1677, devenoient sans effet. 9°. Mais ce qui répond à tout, ce sont ces mêmes Patentes. Il s'agit de l'existence légale du Séminaire de Montréal. Il est clair qu'on ne peut en juger que par l'Acte du Roi, qui a donné cette existence. Cet Acte, ce sont les Patentes de 1677. Mais que disent-elles ? Que ce Séminaire cessera d'exister, si par quelque événement il est séparé de St. Sulpice de Paris ? Il n'y en a pas un mot.—La réponse est dans la maxime triviale : Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus. Les Patentes donnent purement et simplement l'existence au Séminaire de Montréal : donc elle a lieu sans condition, uni à St. Sulpice, on en étant séparé. Il y a plus ; c'est que toute Communauté é-

tant perpétuelle, le Roi l'établit indépendamment des événements. Donc dans l'événement d'une séparation de St. Sulpice, le Séminaire de Montréal restera toujours.

Mais non seulement l'existence légale du Séminaire de Montréal est indépendante de son union à St. Sulpice; par la séparation même il acquiert une nouvelle existence légale, comme nous l'avons dit et prouvé. (p. 11.)

Comment donc le corps de St. Sulpice a-t-il pu créer un corps légal à Montréal? La réponse est simple: c'est que le Roi par les Patentes de 1677, lui en donnoit le pouvoir.—C'est qu'ainsi créé, le Roi a reconnu ce Séminaire, Communauté, comme nous l'avons prouvé.—C'est qu'ainsi créé, le Roi lui a donné le Greffe, lui a uni des Cures, &c.—Donc dans l'événement d'une séparation de St. Sulpice, le Séminaire de Montréal restera toujours.

Le Séminaire est donc corps légal, parcequ'existant avant la Déclaration de 1643, il est censé dès lors légal par l'article IX—parcequ'étant Séminaire, il est excepté de la nécessité des Lettres Patentes par les Ordonnances de 1666 et 1659; et qu'ainsi son existence, surtout un tems si long, le rend légal—parceque les Evêques de Québec et le corps de St. Sulpice, très instruits de la nature de leurs Séminaires, ont toujours reconnu celui de Montréal, comme légalement établi—parceque les Gouverneur et Intendant l'ont cru capable de recevoir des Seigneuries—parceque le Conseil Supérieur a enregistré les Lettres Patentes de son établissement, qu'il l'a reconnu Seigneur et Propriétaire, qu'il lui a fait

Résumé.

signifier les ordonnances qui ne regardoient que les Communautés, qu'il a enregistré les Patentes d'union de plusieurs Cures à ce Séminaire—parceque le Roi a reconnu cette Communauté érigée par sa permission; qu'il a reconnu ce Séminaire capable de recevoir le Greffe, de posséder un Enclos, de lui unir plusieurs Cures; d'être Seigneur de Montréal; d'être imposé long-tems, et de recevoir annuellement des gratifications Royales—parceque le Roi l'a expressement établi par ses Lettres Patentés.

Quand on voit réunies tant de preuves, dont une seule suffit; on ne peut se persuader la hardiesse avec laquelle on avance au hazard que ce Séminaire n'est pas établi légalement. On pourroit à ce prix contester la légitimité des familles les plus honorables et les plus anciennes du pays qui ne pourroient certainement présenter tant et de si illustres titres de leur existence.

2e. Proposition.

Le Séminaire de Montréal est propriétaire des biens de St. Sulpice en Canada. Nous le prouvons, 1^o. par la donation qui fut faite de ces biens en 1663, (Loix du Canada, 81. &c.)

Donation.

On sent que cette donation étant le premier titre de St. Sulpice, c'est d'abord ce qu'il faut consulter. Or elle porte: que les associés pour la conversion des Sauvages en l'Île de Montréal pour seconder les pieux desseins du Séminaire de St. Sulpice, (qui ont travaillé par leurs soins et leur zèle pour soutenir l'oeuvre de la conversion des Sauvages et instruction des François en l'Île de Montréal,) ont donné, &c. Le Supérieur d'icelui Séminaire pour ce

présent et comparant, &c. (80, 81.) aux conditions: premièrement *que le Domaine et Propriété de la dite Ile sera inséparablement uni au dit Séminaire, sans en pouvoir être séparé, pour quelque cause et occasion que ce soit.*

Les Lettres Patentes de 1677 qui amortissent cette donation, permettent à St. Sulpice d'ériger un Séminaire dans l'Ile de Montréal pour y vaquer à la conversion et instruction des sujets du Roi; et pour faciliter le dit établissement, approuvent la donation, et amortissent la Seigneurie à perpétuité, *comme à Dieu deliée et consacrée*; ordonnant qu'elle soit unie à perpétuité à leur Société (du Séminaire de St. Sulpice) p. 80.

D'après cet exposé, avoué par les officiers de la Couronne en 1789, la donation est par elle-même et par les Lettres Patentes, pour une œuvre spirituelle, conversion des Sauvages et instruction des Canadiens, à remplir dans l'Ile de Montréal.—Mais une donation attachée à une œuvre dans l'Ile de Montréal, est par-là même attachée à ceux qui la remplissent sur les lieux. Elle l'est donc au Séminaire de Montréal qui depuis plus de 140 ans n'a cessé de la remplir.

Ce raisonnement est appuyé sur la jurisprudence des Colonies, bien exposée par Petit, Magistrat de St. Domingue. Cet auteur, (tom. 2. p. 511, 512, 513.) assure et prouve par raisonnements et ordres du Roi de France, que les établissements des Religieux dans ces pays, quand ils se retièrent, appartiennent aux œuvres et aux Missionnaires qui les remplissent. Parceque

l'intention des fondateurs n'a pu être pour des Communautés qui demeurent à deux mille lieues, et que la destination de ces biens n'a pu être qu'en faveur de l'entretien des Missions et Missionnaires. Donc la donation faite à St. Sulpice, pour des œuvres à remplir dans l'île de Montréal, tient nécessairement à ces œuvres et à ceux qui les remplissent sur les lieux, c'est-à-dire, au Séminaire de Montréal.

D'après l'exposé ci-dessus, la donation n'est pas seulement faite pour des œuvres sur les lieux ; elle marque ceux qui doivent les remplir, ce sont les Ecclésiastiques de St. Sulpice. Or il n'y a que le Séminaire de Montréal qui tout à la fois remplisse l'œuvre sur les lieux, et qui soit en même tems une Société d'Ecclésiastiques de St. Sulpice.

D'après l'exposé la donation est faite à perpétuité aux Ecclésiastiques de St. Sulpice, sans pouvoir en être séparée pour quelque cause que ce soit. Mais à la conquête, la donation ne peut être pour les Ecclésiastiques de St. Sulpice en France, qui sont devenus *aliens* : elle ne peut donc être aux Ecclésiastiques de St. Sulpice à perpétuité, qu'autant qu'elle sera aux Ecclésiastiques de St. Sulpice de Montréal.— La donation ne doit jamais être séparée des Ecclésiastiques de St. Sulpice. Or à la conquête, la seule manière que la donation ne soit jamais séparée des Ecclésiastiques de St. Sulpice, c'est qu'elle soit au Séminaire de Montréal. Donc à la conquête, la donation est évidemment au Séminaire de Montréal.

Quel est en effet l'essentiel de la dona-

tion? C'est que l'œuvre soit remplie sur les lieux; c'est qu'elle soit remplie par des Ecclésiastiques de St. Sulpice; c'est qu'elle le soit perpétuellement, et conséquemment par un corps d'Ecclésiastiques de St. Sulpice. Or on trouve tout cela dans le Séminaire de Montréal; donc tout l'essentiel de la donation s'y trouve; donc la donation veut que tout soit au Séminaire de Montréal. Qué manque-t-il ainsi à la donation? Une seule chose, qui est purement accidentelle, et qui étant devenue impossible, n'a pu entrer dans la volonté des donateurs: c'est que la donation n'est plus pour *tous* les Ecclésiastiques de St. Sulpice, mais pour *quelques uns* seulement, ceux de Montréal, qui sont *tous* ceux de St. Sulpice qui en sont capables, et conséquemment pleinement dans l'intention des donateurs.

Puisqu'il faut suivre l'intention des donateurs, voyons comment elle sera mieux remplie. Il est clair qu'elle l'est suffisamment, des que l'œuvre sera remplie, et perpétuellement, et par des Ecclésiastiques de St. Sulpice, en un mot par le Séminaire de Montréal, puisque c'est là ce que demandent les donateurs. Mais qu'au lieu du Séminaire de Montréal, la Couronne possède, l'intention des donateurs, loin d'être remplie, est totalement frustrée.— Jamais les donateurs n'ont voulu charger d'une telle œuvre des Souverains, et des Souverains qui ne sont pas Catholiques, et qui ne s'engageront pas à donner telle destination à ces biens. On n'y trouve pas un Ecclésiastique de St. Sulpice, et encore moins un Corps de St. Sulpice, qui perpétue l'œuvre. Donc il est évident que l'in-

tention des donateurs, est que le Séminaire de Montréal soit donataire de ces biens.

Les principes du droit s'accordent avec ces réflexions. Qu'une chose soit léguée à plusieurs, elle demeure entière à l'un d'eux, faute d'être acceptée par les autres. (Ferriere, grand Coutumier, tome 2, page 229, N^o. 2, 3.) On voit qu'il en est de même, si les autres en étoient privés par un autre défaut, par crime, &c.; et surtout quand la chose doit être possédée par indivis. Donc la donation faite à tous les Ecclésiastiques de St. Sulpice, sera toute entière à ceux de Montréal, les autres en étant devenus incapables par la conquête.

Lettres
Patentes.

Nous le prouvons, 2^e. par les Lettres Patentes de 1677. (80.) Elles ont confirmé la donation. Or, comme nous l'avons démontré, la donation est (à la conquête,) pour le Séminaire de Montréal.— Donc les Lettres Patentes confirment le droit du Séminaire de Montréal.

Les Lettres Patentes déclarent ces biens *dédiés et consacrés à Dieu*. Ils ne doivent donc plus entrer dans le commerce, mais rester dans les mains des Communautés Ecclésiastiques, dans lesquelles ils ont été placés. Or, comment remplir autrement ce double objet, si ce n'est par les Ecclésiastiques de St. Sulpice de Montréal?— Mais surtout les Rois de France, par ces expressions si fortes, s'excluent à jamais de posséder ces biens. Donc la Couronne qui ne succède qu'aux droits des Rois de France, s'en trouve exclue à perpétuité; et il ne reste que le Séminaire de Montréal, qui puisse les posséder.

Les Patentes ordonnent que les biens

amortis soient perpétuellement unis à la Société de St. Sulpice; et conséquemment à ceux de cette Société, qui seuls en seront un jour capables; c'est-à-dire, (à la conquête,) à ceux de Montréal.

Et comme les Patentes de 1714, n'ont fait que confirmer celles de 1677, à titre onéreux; elle confirment donc aussi l'effet de ces Patentes en faveur du Séminaire de Montréal.

Nous le prouvons, 3^o. parceque la donation est spécialement pour doter le Séminaire de Montréal.

Spécialement au Séminaire de Montréal.

En effet, par les lettres de Terrier de 1695, la donation a été faite pour établir à Montréal une Communauté de Prêtres.— C'est ce dont conviennent les Officiers de la Couronne, dans leur Mémoire de 1789, contre le Séminaire. Or une donation faite pour établir une Communauté, doit en être la dotation. Donc la donation est la dotation de la Communauté de St. Sulpice de Montréal.

Les Patentes de 1677, en établissant le Séminaire de Montréal, déclarent que pour faciliter cet établissement, elles amortissent la donation. Donc il faut que ces biens amortis soient employés à l'établissement de ce Séminaire; et conséquemment qu'ils en fassent la fondation.—Celà est si vrai, que jamais on n'établit de Communauté, sans lui assigner des biens pour sa fondation, (page 15.) Donc les Patentes déclarant qu'elles amortissent les biens pour faciliter l'établissement du Séminaire de Montréal, et n'assignant aucun autre bien à sa fondation; il faut que ces biens mêmes en soient la fondation.—D'autant

plus que les donateurs, uniquement occupés de l'œuvre, ne donnoient, ne vouloient un Séminaire de St. Sulpice à Montréal, que pour que ce Séminaire, soutint et perpétuât l'œuvre. Donc c'est au Séminaire de Montréal qu'est spécialement la donation. Et si les donateurs se sont pour cela adressés à tout le corps de St. Sulpice, c'est qu'eux seuls pouvoient envoyer des Prêtres au Séminaire de Montréal, perpétuer ce Séminaire, et jouir par eux.

Aussi dans l'Edit cité de 1693, (page 289,) tout le corps de St. Sulpice y déclare: que les émoluments de la justice Seigneuriale faisoient en *grande partie* la fondation du Séminaire de Montréal, (dans un tems où toute l'Île étoit encore en bois, la justice faisoit la *grande partie* du revenu de la Seigneurie.) Donc, selon l'aveu du corps de St. Sulpice, donataire immédiat, la Seigneurie étoit la *fondation* du Séminaire de Montréal, pour qui seul il montoit l'avoir reçue. Donc c'est spécialement pour le Séminaire de Montréal que fut faite la donation. Le Roi, dans cet Edit, confirme cette appropriation de la Seigneurie au Séminaire de Montréal, puisqu'il lui donne en échange de la justice, la propriété du Greffe.

Aussi dans une foule d'actes authentiques, le Séminaire de Montréal prend le titre de Seigneur; (nous les avons dans nos Archives.)

Aussi le Tribunal de Montréal, dans l'enregistrement des Lettres Patentes de 1714, déclare que ces lettres ont été accordées au Séminaire de St. Sulpice à Montréal. Les Patentes qui confirment à

titre onéreux l'amortissement de la donation, sont pour le Séminaire de Montréal; donc ces biens amortis sont pour lui.

Aussi le Conseil Supérieur, dans l'amortissement des mêmes lettres, en 1717, appelle le Séminaire de St. Sulpice établi à Montréal, Seigneur et propriétaire.

Aussi deux sentences de Montréal, l'une du 25 Septembre 1743, l'autre du 6 Mars 1744, appellent le Séminaire de Montréal, Seigneur de l'Île. Et les 26 Mars 1734, et 26 Novembre 1734, les Intendants reconnoissent, dans ce Séminaire, la propriété du Greffe, qui n'est qu'un échange pour la justice des Seigneurs, comme nous l'avons vu. C'est bien là reconnoître le Séminaire, Seigneur.

Aussi nous avons vu (page 8.) deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, en 1716, 1722, reconnoître expressément le Séminaire de St. Sulpice établi à Montréal, Seigneur de la Ville et de toute l'Île; et le charger, en conséquence, d'un impôt qu'il a payé pendant quarante ans. Cela vaut quarante ans de reconnoissance en qualité de Seigneur, par les Rois de France.

Si le corps de St. Sulpice prend le titre de Seigneur, c'est qu'il l'est pour le bien du Séminaire de Montréal, comme chef du Séminaire de Montréal. Mais tout le réel est à ce dernier Séminaire, parcequ'il est chargé des œuvres, et que les biens sont sa fondation.

C'est aussi pour le Séminaire de Montréal et son avantage qu'agit St. Sulpice. Il demande les Patentes de 1677; mais c'est pour obtenir l'établissement du Séminaire de Montréal, et l'amortissement de

la donation en sa faveur. Il demande dans l'Edit de 1693, une indemnité pour les émoluments de la justice Seigneuriale; mais c'est la propriété du Greffe pour le Séminaire de Montréal. Il demande l'union de plusieurs Cures; mais c'est pour les incorporer au Séminaire de Montréal; il donne à son Supérieur la nomination des Curés. — Dans la cession de 1764, il ne prend le titre de Propriétaire, que pour tout donner au Séminaire de Montréal; mais pour donner *en tant que de besoin*; et pour déclarer que tout devoit appartenir au Séminaire de Montréal, et à l'œuvre de la fondation. C'est ainsi que tout démontre que le corps de St. Sulpice n'avoit la propriété qu'en qualité de Chef de toutes les Maisons; (aussi-bien ce sont les Chefs de St. Sulpice qui agissent, quand ce n'est pas ce Séminaire;) mais que tout le réel, toute la propriété immédiate étoit au Séminaire de Montréal, pour l'employer selon la fondation. Aussi est-ce la seule Maison particulière de St. Sulpice qui soit qualifiée de Seigneur de Montréal; et les Chefs du corps ne prennent cette qualité que parcequ'ils sont Chefs du Séminaire de Montréal.

Copropriétaire.

Mais le Séminaire de Montréal n'eût il que la qualité de copropriétaire, avec le reste du corps de St. Sulpice, son droit, à la conquête, n'est pas moins assuré.

Nous le prouvons donc, 4°. par la qualité de copropriétaire.

En effet, si la portion de St. Sulpice en Canada, perd son droit aux biens du Canada, dont elle étoit copropriétaire; c'est donc parceque l'autre portion en France, est devenue *Alien*. Mais alors la portion

de St. Sulpice en France, aura aussi perdu son droit aux biens de France, dont elle étoit copropriétaire; puisque l'autre portion du corps en Canada, est aussi devenue *Alien* pour la France. Cependant jamais en France on n'a songé à dépouiller St. Sulpice de France des biens de France. Donc il n'y a pas plus de raison pour dépouiller St. Sulpice du Canada des biens du Canada.—Par la même raison, les biens qui appartenoient à l'ordre des Récollets, des Jésuites, en Canada, seroient perdus pour ces ordres en Canada, et ceux qui leur appartenoient en France, en Espagne, &c. seroient aussi perdus pour ces ordres, en France, en Espagne, &c. Ainsi la conquête de quelques Colonies, de quelques Provinces, dépouillerait tous les ordres Religieux de l'univers, et les anéantiroit! Voilà les paradoxes étranges où conduisent les idées sur la spoliation du Séminaire.

Quelle a été la conduite de l'Angleterre dans les Indes, en Corse, à Malte, &c.? Elle a laissé les Communautés dans leurs maisons et biens du pays, sans s'enquérir si ces biens appartenoient à l'Ordre en Europe. Elle a supposé que l'Ordre étant *Alien*, n'avoit plus de droit, s'il en avoit eu; et qu'ainsi les Religieux de l'Ordre sur les lieux, étoient les seuls qui dussent en jouir, pouvant seuls représenter leurs Pères absents: l'intérêt du Gouvernement étant seulement d'exclure les étrangers soumis à d'autres Puissances.—C'est ce qu'a fait le Roi de Prusse dans la conquête de la Silésie, à moins qu'il n'ait voulu absolument supprimer des Communautés, par le droit

de conquête. C'est ce que font plusieurs Souverains Catholiques, qui se contentant d'avoir en France des Supérieurs Généraux ont laissé les Maisons de leurs états jouir ; sans s'occuper si les biens étoient à l'Ordre dont le Chef étoient hors de France.— C'est que l'essence de ces établissements est, que les biens soient à l'œuvre, et à la maison qui les exécute. Le reste tient au Gouvernement intérieur de l'Ordre, qui n'intéresse que les membres. Ainsi le Gouvernement, sans s'occuper si les biens de St. Sulpice étoient à tout le corps, n'a qu'une chose à voir, que l'œuvre s'exécute ; que le Séminaire de Montréal la remplisse avec ses fonds, et qu'aucun étranger n'y prétende aucun droit.

Qu'a produit la conquête ? Elle a privé ceux de France de leurs droits : mais les Sulpiciens de Montréal, étant sujets du Roi, n'ont rien perdu. Ils sont donc copropriétaires comme auparavant ; mais ceux de France, ne pouvant plus être copropriétaires, les Sulpiciens de Montréal sont restés seuls propriétaires. Des biens attachés à St. Sulpice, ne pouvant être possédés par plusieurs devenus incapables, accroissent naturellement à ceux qui en sont demeurés capables. Et cela encore pour conserver la destination de ces biens à St. Sulpice.

Dans le vrai, qu'une moitié d'un corps devienne incapable de posséder, l'autre moitié possédera tout : parceque le changement dans le nombre et la qualité des membres, ne fait rien au corps, qui reste le même dans ceux qui subsistent avec les qualités nécessaires. Que dans un corps

on reçoit des membres incapables de posséder, le corps possédera toujours par les membres qui sont capables; savoir ici St. Sulpice de Montréal.

Supposez une famille qui possède par indivis des biens en France et en Canada. Quelques uns restent en France, d'autres en Canada. Il est clair que par la conquête, chacun possédera les biens du pays qu'il adopte. Voilà St. Sulpice: les Sulpiciens de France possèdent les biens de France, et ceux du Canada les biens du Canada, par leur qualité seule de sujets pour un pays; et d'Aliens pour l'autre.

Si le Roi de France avoit divisé le corps et les biens de St. Sulpice en deux; de manière que St. Sulpice du Canada eût les biens du Canada, et St. Sulpice de France les biens de France; rien ne seroit plus légal. Ce que le Roi de France n'a pas fait, la conquête l'a fait. La conquête qui est le droit des gens; le traité de paix qui est l'acte de deux Souverains et de deux nations; la loi générale des *aliens*, qui annule tout droit des Sulpiciens François au corps et biens du Canada, et réciproquement; la loi de la nécessité, qui est la première de loix; l'usage général des pays conquis, en semblables circonstances, (comme nous l'avons prouvé page 29.): voilà bien plus de loix qu'il n'en faut pour rendre cette division légale.

5°. Nous prouvons le droit du Séminaire, parcequ'il est devenu pour le Canada, tout le corps de St. Sulpice. En effet, tout ce qui se passe en France sur St. Sulpice, est étranger au Gouvernement, qui ne s'en occupe pas; c'est un corps pour

Il est tout le
corps de St.
Sulpice, &c.

lui, étoit ou qui n'a jamais existé. Le Gouvernement ne connoît que St. Sulpice du Canada, qui est pour lui tout le corps de St. Sulpice. Les Sulpiciens de France n'étant pas sujets du Roi, ils ne peuvent être partie du corps de St. Sulpice en Canada: c'est comme les enfants incapables de succession, qui sont comme nuls, *pro nullis habentur*, (Ferrière grand Cout. tome 1, page 362, No. 8.) Donc St. Sulpice du Canada est ici tout le corps de St. Sulpice.

Il le seroit selon la règle des corps, si tous les Sulpiciens de France s'étoient séparés de St. Sulpice; et la conquête les a séparés, comme leur volonté eût pu le faire. Donc par cette séparation, volontaire ou forcée, St. Sulpice du Canada est devenu tout le corps de S. Sulpice en Canada.—Il le seroit, si tous les Sulpiciens de France étoient morts; et par la conquête, ils sont morts pour le Canada. Donc St. Sulpice du Canada est ici tout le corps de St. Sulpice. Donc la donation ayant été faite au corps de St. Sulpice, se trouve, à la conquête, faite à St. Sulpice du Canada, au Séminaire de Montréal.

Conquête. 6°. Nous prouvons le droit du Séminaire par la conquête.

C'est un principe que les conquêtes laissent tout dans le même état, à moins que le conquérant ne fasse des changements. Les conquêtes surtout laissent à chacun ses propriétés. La capitulation a plus fait: elle a réglé, Art. 34. " que toutes les Communautés conserveroient la propriété et l'usufruit des Seigneuries et autres biens qu'elles possédoient dans la Colonie, de quelque nature qu'ils fussent; et que les

dit, biens seroient conservés dans leurs droits, privilèges et exemptions." Donc d'après les loix des conquêtes, et surtout celles qui concernent les propriétés, d'après la capitulation de Montréal, le Séminaire de Montréal a conservé les propriétés, &c. Mais il avoit l'usufruit des biens de St. Sulpice, donc il l'a encore. Mais il avoit surtout la propriété de ces biens dont il étoit copropriétaire avec les Sulpiciens de France, comme nous l'avons entendu. (page 28.) Il est donc toujours copropriétaire de ces biens. Mais ceux de France ne peuvent plus l'être : il ne peut y avoir à leur place que des Sulpiciens ; il ne peut y en avoir d'autres que ceux du Canada : Donc ceux du Canada, anciennement copropriétaires se trouvent, par la capitulation qui exclut ceux de France, seuls propriétaires des biens de St. Sulpice en Canada.

Une réflexion importante, c'est que, si l'on veut que les Sulpiciens de Montréal aient perdu leur état de corps et leurs biens, en devenant sujets du Roi ; il faut dire aussi qu'étant devenus *Aliens* pour la France, ils ont aussi perdu leurs droits au corps et biens de St. Sulpice de France. Au contraire, en laissant le Canada, ils auroient tout conservé en France ; et comme le traité de paix autorisoit à vendre, ils auroient conservé la valeur de tous les biens en Canada. Telle est la tache qu'on imprime à la qualité de sujet Anglois. En la refusant, on gagne tout, état et biens en France et en Canada ; en l'acceptant, on perd tout, état et biens en France et en Canada : tristes suites des attaques faites

au corps et aux biens du Séminaire de Montréal.

Actes du
Gouvernement.

7°. Nous prouvons le droit du Séminaire par plusieurs actes du Gouvernement.— Comme nous l'avons dit, le Gouvernement a payé, pendant plus de trente ans, le loyer de la Maison du Greffe. Il a fait rendre au Séminaire les minutes du Greffe. Il lui a fait nommer le Greffier ; tous actes qui tiennent à la propriété des biens, à la propriété du Greffe, donnée en échange de la justice Seigneuriale, par l'Edit de 1693.

Foi et Hom-
mage.

8°. Nous le prouvons par la foi et hommage que le Séminaire prêta au Roi en 1781.

Pour connoître les effets de pareils actes, consultons les auteurs. Pothier (v. page 70. édition in 4°.) dit de cet acte : “ il couvre le fief qui cesse d'être vacant, le vassal étant investi par le Seigneur.” —A la page 71, il dit que le vassal auroit droit de plainte ; s'il étoit troublé par le Seigneur, en quelque manière que ce fût, dans la possession de son fief. Blackstone, (tome 3. chapitre 15, des titres par acquisition et par droit d'Aubaine, édition Française,) “ pour exercer ce droit, (d'Aubaine,) il faut que le Seigneur n'ait fait auparavant aucun acte dérogoratoire, tel que celui de recevoir à foi et hommage ; car alors il seroit censé avoir reconnu le droit de l'usurpateur.” Ferrière, (Grand Coutu. tome 1. p. 127. N°. 3.) dit : “ Actes de foi et hommage ne sont pas titres de fief, mais des actes d'exercice, d'exécution et possession de fief, qui induisent une preuve entre le vassal et le Seigneur.” Héricourt :

(H. II. art. 61.) " Le Seigneur ayant reçu " les gens de Main-Morte à foi et hommage, ne peut plus les obliger à vider " leurs mains." Le Dictionnaire de Justice, (en trois vol. in folio, *verbo* foi et hommage,) dit que cette cérémonie marque la protection que le Seigneur doit à son vassal. Blackstone (tome 2. p. 302.) dit que l'obligation étoit réciproque; que si le feudataire étoit obligé de servir, il avoit droit à toute la protection.

Donc selon Pothier, le Roi ne peut troubler le Séminaire dans la possession des Seigneuries; et selon Héricourt, il ne peut le forcer à vider ses mains. Donc, selon Ferrière; cet acte fait preuve pour le Séminaire contre le Roi. Donc, selon Blackstone, le Roi ne peut exercer le droit d'Aubaine contre le Séminaire: il est forcé de le reconnoître légitime propriétaire, quand même il auroit été usurpateur. Donc, selon Pothier, les fiefs ont été remplis par le Roi, qui en a investi le Séminaire. Donc, selon le Dictionnaire de Justice et Blackstone, le Roi doit même *protéger* le Séminaire dans ses Seigneuries. (Ces droits sur sa Majesté, nous les exposons avec confiance, puisque c'est d'elle que nous les tenons.)

On dira peut-être: cet acte de foi et hommage n'est pas un titre.—Nous répondons: le Roi a reçu à foi et hommage; il a reconnu la propriété du Séminaire; il a donc trouvé qu'il avoit capacité et titres; tout ce qu'il falloit pour posséder. Et quand le Roi est content, qui contestera? Quand le Roi, seul intéressé, reconnoît et certifie la propriété du Séminaire, qui s'en

plaindra ? Quand le Roi ne trouve pas son autorité violée, qui la trouvera blessée ? Si l'on en veut davantage, on dira que le Roi, à qui on présenta les anciens titres, donations, patentes, &c. a trouvé qu'ils s'appliquoient au Séminaire de Montréal ; (comme nous l'avons prouvé ;) il a trouvé que ce Séminaire étant copropriétaire, jouissoit des anciennes Patentes ; il a trouvé qu'étant copropriétaire, il n'y avoit pas de nouveaux Propriétaires, et conséquemment nul besoin de nouvelles Patentes ; et si clairement, qu'il n'a exigé aucun des droits qui se payent dans les nouvelles mutations, l'acte ne parlant aucunement de ces droits.

Par l'acte de foi et hommage, le Roi n'a pas seulement supposé que les anciens titres valent pour le Séminaire ; mais cet acte même est le titre le plus fort, selon les auteurs cités ; si fort, que le Séminaire ne peut plus être troublé par le Roi même ; qu'il ne peut pas être forcé par le Roi même à se vider les mains ; qu'il doit en être reconnu Propriétaire, quand même il auroit été usurpateur auparavant ; qu'il est mis en possession et investi par le Roi même ; (mettre en possession ; c'est plus que donner ; et si le Roi donnoit, il est sûr qu'on n'auroit pas besoin de Lettres Patentes.) Si fort, que le Roi est obligé non seulement de laisser jouir le Séminaire, mais encore de le protéger.

Cession.

9°. Nous prouvons le droit du Séminaire par la cession de 1764, (dont nous n'avons pas besoin, après toutes les preuves précédentes.)

C'est un principe du droit féodal que les

Lods, &c. ne sont pas dûs, lorsque les Propriétaires de biens communs se vendent les uns aux autres, parcequ'il n'y a pas de mutation. Donc la cession de St. Sulpice ayant été de biens communs, il n'y a point de mutation de Propriétaires, et conséquemment il n'y a pas lieu aux Lettres Patentes.

Tels sont aussi les principes des amortissemens, comme l'on voit dans un Arrêt de 1724. (Tome 3e. des Amortissemens, page 498.) Il s'agissoit d'un échange fait entre le Chapitre, et un Chapelain de St. Germain. Le Chapitre et le Chapelain disoient qu'ils ne faisoient que le même corps; qu'ainsi n'y ayant point de changement de Propriétaire, il n'y avoit pas de véritable échange. Le fermier des droits disoit qu'il s'agissoit d'une propriété particulière et non commune; et qu'ainsi y ayant changement de Propriétaire, il y avoit échange véritable. C'étoit donc un principe admis de tous que, pour des propriétés communes aux deux parties, il n'y auroit pas eu d'échange: parcequ'il n'y auroit pas eu de changement de Propriétaire. Donc la propriété des biens de St. Sulpice, en Canada, étant commune à tous les Sulpiciens, la cession n'a opéré aucun changement de Propriétaire. Donc il n'y avoit pas lieu au droit d'amortissement, à l'amortissement, aux Lettres Patentes pour amortir.

Mais qu'est-ce donc que cette cession? c'est dans le vrai, un partage entre St. Sulpice de France, et du Canada. Avant la conquête; tous possédoient, en commun, les biens des deux pays. La conquête

rendant les deux portions du corps étrangères envers les Gouvernemens respectifs, les a nécessairement divisées. Il a donc fallu diviser aussi les biens. C'est ce qu'à fait la cession. Par elle, les Sulpiciens de France abandonnèrent à ceux de Montréal les biens du Canada; et renoncèrent ainsi au droit de les vendre, que leur donnoit le traité de Paix. Les Sulpiciens du Canada cedèrent à leur tour, par un acte de la même date, les Rentes sur Hôtel de Ville de Paris, qu'ils auroient pu garder. Ils ne cedèrent pas leurs droits aux autres biens de St. Sulpice, en France, parcequ'étant sujets Anglois, ils les avoient perdus. C'est ainsi que s'opéra le partage complet. Les biens de France furent pour les Sulpiciens de France; et les biens du Canada pour les Sulpiciens du Canada. Mais ce partage nécessité, et régularisé par la conquête, se trouve dans la rigueur de la jurisprudence que nous développe le judicieux auteur du Dictionnaire du domaine, en traitant du partage des biens communs entre l'Abbé et les Religieux. "Jusqu'à ce partage chacun avoit un droit indivis dans le tout; en sorte que tout lui appartenoit, sans qu'aucune partie lui appartenît spécialement." (T. 2, p. 417, 1^{re} colonne.) Le partage se fait: "il n'est pas, par lui-même, sujet au centième denier, qui n'est dû que pour les mutations." (p. 19, 2^e colonne.) Avant le partage, chacun à St. Sulpice, avoit un droit indivis dans le tout, n'y ayant point de mutation, il n'y a pas de changement de Propriétaire, ni besoin de Lettres Patentes.

= le partage fait,

De même, (5, 2e. col.) “Entre l’Abbé ~~le partage~~
 “ et les Religieux, il ne sera dû aucun droit
 “ d’amortissement, si le partage est pur
 “ et simple.” Donc ici le partage étant si
 simple, il n’y a point de droit d’amortisse-
 ment. Point donc d’amortissement, point
 de Lettres Patentes qui amortissent.

L’auteur en donne une raison sans ré-
 plique. “ Les biens communs à la Mense
 “ abbatiale, et à la Mense conventuelle;
 “ appartiennent à l’Abbé et aux Religieux,
 “ qui, par l’a mortissement primitif sont ré-
 “ ciproquement habiles à posséder leur por-
 “ tion. Ils peuvent donc faire cesser l’in-
 “ divis, par un partage qui mettra chacun
 “ en état de jouir distinctement de sa por-
 “ tion, et dans ce cas, il ne sera point dû
 “ de droit d’amortissement.” (426, 2e. col.)
 Qu’on exige donc l’amortissement; il a
 déjà eu lieu: c’est l’amortissement primitif
 qui a rendu tous les Sulpiciens habiles à
 posséder leur part, lors de la division.
 Voilà donc le titre du Séminaire dans cette
 cession, ou partage: les anciennes Lettres
 d’amortissement, celles de 1617, et de
 1714.

C’est, dit Mr. Dupin consulté, un parta-
 ge commandé par les circonstances, qui
 est non attributif d’une propriété, mais dé-
 claratif et déterminatif d’une propriété au-
 paravant indéterminée et indivise; et la ces-
 sion n’a fait que déterminer quels sont,
 dans les biens de la Communauté, les biens
 qui appartiennent au Séminaire de Mon-
 tréal.

Ce qui achève de démontrer la validité
 de la cession; c’est que le Roi l’a trouvée
 bonne, en la recevant et l’approuvant dans

l'acte de foi et hommage ; si bonne, qu'il a reconnu la propriété du Séminaire, et l'a certifiée dans la foi et hommage. En ne recevant aucun droit de mutation, le Roi a reconnu qu'il n'en étoit point dû ; qu'ainsi il n'y avoit aucune mutation de Propriétaire : ce qui étoit reconnoître qu'il ne falloit point de Lettres Patentes. C'est ainsi que le Roi a détruit, par ces actes, la difficulté dans son fonds, en montrant que cette cession n'avoit pas besoin de Lettres Patentes. Le Roi l'a trouvée bonne ; lui, seul intéressé à la trouver mauvaise, pour en recueillir les biens ; lui seul qui a droit de se plaindre, si son autorité étoit nécessaire, et qu'on l'aie négligée.

Qu'on se rappelle la circonstance de la cession, pour voir les égards dont elle est digne, et les autorités augustes qui l'appuyent. St. Sulpice par le traité de paix, pouvoit vendre les biens du Canada, dans les dix-huit mois. Mais la donation de 1663, et les Lettres Patentes de 1617, ordonnoient que ces biens seroient à perpétuité au corps de St. Sulpice. La seule manière d'accorder ce droit de vendre (ou de céder,) c'étoit que St. Sulpice de France cédât à St. Sulpice du Canada. Par-là, St. Sulpice de France jouissoit du droit donné par le traité ; et la donation et Lettres Patentes étoient suffisamment exécutées, et de la seule manière possible. La cession étant faite à St. Sulpice du Canada, c'étoit toujours le corps de St. Sulpice qui jouissoit par des membres de son corps, et érigés eux-mêmes en corps. Donc la cession n'est que l'exécution du traité de paix, et de la donation et Lettres Patentes.

*= avec la donation
et les patentes,*

Comment, par de minutieuses subtilités infirmeroit-t-on un acte établi sur des autorités si imposantes ?

Voici une autre circonstance. En Mars, 1764, le Supérieur de St. Sulpice reçut de Mr. de Guerchi, Ambassadeur de France, à Londres, la lettre suivante. "Milord Halifax m'a dit que Sa Majesté Britannique consent que les Prêtres du Séminaire de Montréal, continuent de jouir des biens-fonds du Séminaire de St. Sulpice, situés en Canada, mais sans dépendance du Séminaire de Paris."

Cette lettre étoit le résultat d'un Conseil tenu par le Roi, sur les affaires du Canada. (La preuve du fait sera dans les Archives du Gouvernement à Londres, où il est aisé de la vérifier.) Peu de tems après, le 29 Avril, 1764, la cession eut lieu; et elle constatoit que la dépendance du Séminaire de Montréal ne subsistoit plus, comme le Gouvernement le desiroit. Cette promesse du Roi et cette cession sont donc un accord par lequel St. Sulpice renonce à vendre, et le Roi s'engage à laisser jouir le Séminaire de Montréal. Quand St. Sulpice a rempli ses engagements, voudroit-on que le Roi cessât de remplir les siens? Nous avons d'autres idées des nobles promesses de Sa Majesté.

On demandera peut-être si le Séminaire de Montréal étoit partie du corps du St. Sulpice, pourqu'on puisse le regarder comme copropriétaire.

Il n'y a là aucun doute. Les Patentes de 1677 permettent à ce corps de St. Sulpice d'ériger un Séminaire à Montréal (Loix du pays 80.) Or il est évident qu'il ne

pouvoit ériger qu'une Communauté de son corps.—C'est, disent les Patentes, à cause du bien que les Ecclésiastiques du Séminaire de Paris ont fait à Montréal, que le Roi veut qu'on y érige une Communauté et Séminaire : il est clair que c'est pour que ces hommes qui ont commencé la bonne œuvre puissent la continuer à perpétuité, dans un établissement fixe sur les lieux. Donc ce sont les Ecclésiastiques du même Séminaire qui doivent composer la nouvelle Communauté à Montréal.—Aussi on trouve dans les Lettres de Terrier de 1695 et 1724, dans les Patentes pour l'union des Cures (304, &c.) que les Ecclésiastiques de St. Sulpice ont érigé un Séminaire à Montréal, par permission du Roi. Sans doute, ils n'avoient pas établi une Communauté et Séminaire d'un autre corps.—Aussi, lorsqu'on veut obtenir quelque grâce du Roi, la supplique, qui est toujours faite par les intéressés, est faite par les Ecclésiastiques du Séminaire de Paris (p. 6.) ce sont les chefs du corps, qui demandent pour une maison de leur corps.

Aussi avons-nous une infinité d'actes anciens et authentiques, dans lesquels les Prêtres du Séminaire de Montréal prennent la qualité d'Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris. Et la chose est si constante que les Officiers de la Couronne en convinrent en 1789, et le prouèrent par plusieurs autres actes qu'ils avoient en main.—Aussi étoit-ce de ce Séminaire de Paris que l'on envoyoit tous les Prêtres de la Compagnie dans les diverses maisons de St. Sulpice : ils étoient donc de ce Séminaire. La raison en est que la

Compagnie a été érigée en corps, sous le nom de Séminaire de St. Sulpice de Paris; ce qui étoit nécessaire, puisque c'étoit alors le seul Séminaire qu'elle possédât. Quand elle s'est étendue, elle a envoyé ses Prêtres fonder les nouveaux établissements en Canada, &c. Ces Prêtres étoient donc et ont continué d'être Prêtres de St. Sulpice de Paris.—Delà tous les Membres de la Compagnie ont toujours été appelés *Prêtres ou Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris*, ou pour abrégé, Prêtres ou Ecclésiastiques de St. Sulpice. Et c'est le nom qui est sans cesse donné au Séminaire de Montréal: *Séminaire de St. Sulpice établie à Montréal*, dans les actes cités de 1693, 1702, 1716, 1722, &c. (Patentes et Arrêts des Rois de France.)—C'est ce qu'ont attesté par un acte en bonne forme les Chefs de St. Sulpice, que tous les Prêtres de St. Sulpice étoient *du Séminaire de St. Sulpice de Paris*, et tous copropriétaires des biens des Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris.

Il est donc constant que les Ecclésiastiques du Séminaire de Montréal étoient Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Paris, et par les Patentes de 1677; et par les lettres de Terrier; et par une foule d'actes, où ils prennent cette qualité; et par l'aveu motivé des Officiers de la Couronne en 1789, dans leurs écrits contre le Séminaire; et par le lieu (qui étoit le Séminaire de St. Sulpice de Paris,) où étoient reçus les Prêtres de St. Sulpice, et d'où ils étoient envoyés dans les Maisons de la Compagnie; et par le nom même sous lequel la Compagnie a été établie;

et par le témoignage des Chefs de la Compagnie même, sur une matière qui ne peut être que de leur compétence, et nullement être connue des étrangers à ce corps.— Donc le Séminaire de Montréal étoit, à ce titre, copropriétaire des biens du Canada, (sans préjudice des droits particuliers que nous avons démontré lui appartenir.)

De l'ignorance de ces faits est venue l'erreur de plusieurs, qui ne connoissant pas assez la nature de ce corps, n'ont pas vu les droits du Séminaire de Montréal, au moins copropriétaire, avant la conquête; ni ses droits plus étendus à la conquête, par l'exclusion des Sulpiciens de France. Et confondant la cession de 1764, avec les donations de maison à maison, (toujours susceptibles de difficultés;) ils n'ont pas vu que c'étoit une cession à des copropriétaires, ou plutôt un partage entier de biens communs. Mais le gouvernement plus élevé et plus clairvoyant l'a vû, et il a solennellement reconnu cette Maison Propriétaire, malgré son intérêt, malgré l'opinion de ses officiers d'alors.

Si l'on demande à présent quel est le titre du Séminaire, nous répondons: Son titre c'est la donation même de 1663, faite à St. Sulpice, pour des œuyres sur les lieux, (même selon les Officiers de la Couronne en 1789;) et laquelle doit être pour ceux de St. Sulpice qui remplissent ces œuyres sur les lieux.—Son titre, c'est cette donation faite à perpétuité à St. Sulpice, qui ne peut, à la conquête, avoir d'exécution que dans St. Sulpice de Montréal.—Son titre, ce sont les Patentés de 1677, qui ont confirmé la donation, telle qu'elle étoit;

et ainsi, d'après ce que nous venons de dire, pour St. Sulpice de Montréal.—Son titre, ce sont ces mêmes Patentes qui ont déclaré ces biens inséparables de St. Sulpice à perpétuité; et conséquemment, à la conquête, dévolus au seul St. Sulpice de Montréal.—Son titre, ce sont ces mêmes Patentes, qui ont déclaré ces biens irrévocablement *dédiés à Dieu*: ils ne sont donc pas aux hommes; ils ne peuvent donc être à nous, disoit le Gouverneur Haldimand qui a reçu la foi et hommage.—Son titre ce sont les Lettres Patentes, ou plutôt l'Edit de 1714, qui ont confirmé les Patentes de 1677, pour St. Sulpice, et avec de nouveaux privilèges.—Son titre, c'est que ces biens sont la fondation spéciale du Séminaire de Montréal, reconnue par le corps de St. Sulpice, et par plusieurs actes des Rois de France, Edit de 1693, Arrêts de 1716 et 1722, &c.—Son titre c'est sa qualité de copropriétaire avec St. Sulpice de France, devenue celle de Propriétaire par la conquête qui a rendu Alien, St. Sulpice de France.—Son titre, c'est l'usage des conquêtes, dans lesquelles les biens d'un Ordre sont laissés, sans procès, aux Maisons de ces Ordres sur les lieux.—Son titre, c'est que les biens étant au corps de St. Sulpice; et n'y ayant pour le Canada, d'autre corps de St. Sulpice que le Séminaire de Montréal, (comme on l'a prouvé,) il suit que tous les biens du corps de St. Sulpice sont au Séminaire de Montréal.—Son titre, c'est une cession, qui étant faite de biens communs, n'opère pas de mutation, selon le droit féodal; et quand il n'y a pas changement de Propriétaires, il n'est

pas besoin de Lettres Patentes. Son titre, c'est une cession, qui non seulement selon le droit féodal, mais encore selon les principes des amortissemens, n'engendre droit d'amortissement, et conséquemment n'exige Lettres Patentes qui amortissent.— Son titre, c'est une cession, qui est un vrai partage entre le corps de St. Sulpice et le corps du Séminaire de St. Sulpice de Montréal, partage de biens communs, dans lequel chacun est *habile* à posséder sa portion par l'amortissement primitif (comme nous l'avons prouvé); cession qui est donc autorisé par les Patentes de 1677 qui amortirent les biens primitivement.— Son titre, c'est cette cession jugée bonne par le Roi même (son représentant,) et en vertu de laquelle, le Séminaire a été reconnu Propriétaire, dans la foi et hommage: soit que le Roi ait jugé les Patentes, non nécessaires dans ces actes entre copropriétaires; soit qu'il ait jugé les anciennes Lettres Patentes applicables à ces actes; soit qu'en mettant en possession lui-même (et faisant parlà plus que donner), il ait fait l'équivalent des Concessions Royales qui n'ont pas besoin de Lettres Patentes.— Son titre, c'est cette cession qui constate l'*indépendance* qu'aura le Séminaire de Montréal du corps de St. Sulpice en France; et dès lors a lieu la promesse du Roi qui a consenti, envers l'Ambassadeur de France, que le Séminaire de Montréal jouiroit des biens de St. Sulpice, mais sans *dépendance* du Séminaire de Paris.— Et s'il pouvoit encore rester quelque doute, la possession, selon les principes du droit, le termineroit: car son titre enfin, c'est une possession de près

de 150 ans, 90 en qualité de Co-propriétaire, et 60 en qualité de Propriétaire.

Finissons par un raisonnement capable de frapper tout homme judicieux. Le Séminaire de Montréal prétend être propriétaire de ses biens, quelques uns disent qu'ils appartiennent au Roi. Dans cette conteste, on prend un arbitre; et cet arbitre est le Roi même. Certainement ceux qui plaident pour sa Majesté ne la recuseront pas; le Séminaire plein de confiance en Sa justice, y consent, c. a. d. consent à ce que Son auguste Partie soit juge. Eh bien le jugement a été porté: le représentant du Roi a prononcé, sans que ce jugement, depuis 38 ans, ait jamais été révoqué par Sa Majesté. Par un acte solennel, (la foi et hommage,) le Gouverneur, au nom du Roi, a reconnu, déclaré et signé, que le Séminaire de Montréal étoit Propriétaire. Qui est ce qui pourra mettre en doute un si noble Arrêt?

F. N.

Nota.—Quand dans les citations de cet écrit, on n'indique que la page ou les *Loix du Canada*, on prétend désigner l'ouvrage officiel, intitulé, *Edits, Ordonnances Royaux et Arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada.*

Chez Lane, Rue St. Paul, Montréal.

f infirmes.

f se refusent à

